



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

BIC

Question écrite n° 39203

### Texte de la question

M Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur l'article 7 de la loi de finances pour 1984 qui a institue un dispositif d'allegement de l'imposition des benefices sous certaines conditions. Il prevoit notamment que les biens d'equipement mobilier amortissables peuvent, au titre des immobilisations corporelles amortissables, etre deduits lorsque le prix de revient represente au moins les deux tiers du prix de revient de ces immobilisations corporelles. Cette possibilite est ouverte en cas d'achat (art 44 bis-II "2o") ou en cas de location. Le parlementaire souhaiterait connaitre la position du ministre lorsque ces biens mobiliers font l'objet d'un credit-bail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ayrault Jean-Marc](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39203

**Rubrique :** Impot sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 1988, page 1602